

Deux nouvelles lois organisent le statut des Juifs

Le nombre des Juifs avocats ou médecins est limité à 2 0/0 du nombre total des avocats ou médecins aryens

Vichy, 13 juin. — O.F.I. communique:

M. Xavier-Vallat, commissaire général aux questions juives, a convoqué cet après-midi les représentants de la presse et leur a annoncé que le « Journal Officiel » publiera demain deux lois relatives au statut des Juifs.

La première loi remplacera celle du 3 octobre 1940 et la deuxième ordonnera le recensement des Juifs dans toute la France.

On sait que la loi du 3 octobre visait à interdire aux juifs le pouvoir politique et les fonctions officielles. Des décrets leur interdisaient les fonctions publiques de même que les branches où ils auraient pu avoir une influence dans la vie nationale : le journalisme, le cinéma et la radio. Depuis le 20 décembre, tous les juifs étaient écartés des fonctions publiques. La loi n'avait pas encore produit son effet dans les autres domaines.

La loi qui paraîtra demain sera une refonte complète du statut. Il reprend en les complétant les dispositions de la loi du 3 octobre et étend à toute la France la réglementation jusqu'ici inégale dans les deux zones.

Définition du juif

La loi contient d'abord la définition du Juif. Est considéré comme Juif :

1° Celui ou celle appartenant ou non à une confession quelconque et qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive ou qui y appartenait avant le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de

dront par priorité les avocats ou médecins anciens combattants ou victimes de la guerre.

Les étudiants

Une loi va être déposée également sans tarder pour limiter à 3 pour cent le nombre des étudiants juifs qui seront admis dans les universités.

Des textes visant l'acquisition des immeubles ou des fonds de commerce par les Juifs sont en élaboration. Ils verront prochainement le jour.

Recensement

Le recensement des juifs ordonné par la seconde loi découle naturellement de la première. Il est indispensable à l'application de la loi qui va entrer en vigueur en Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat.

On sait que ce recensement a déjà été fait à Paris et dans le département de la Seine. Ce même travail s'annonce plus laborieux dans la zone libre où se sont réfugiés la plupart des Israélites chassés de nombreux pays d'Europe. Ils ne peuvent guère se réfugier ailleurs. C'est pourquoi la solution complète du problème juif ne peut être qu'internationale et tout au moins européenne. Il faut donc pour l'instant l'ajourner jusqu'à la conclusion de la paix.

Mais il convenait de prendre des mesures immédiates pour sauvegarder notre économie nationale et dans l'intérêt des Français. C'est ce qu'a fait le Gouvernement.

Les motifs

Dans la conclusion de ses commentaires sur le nouveau statut des juifs, le Commissaire général aux questions juives fait état de renseignements très précis qui lui sont parvenus ces jours-ci et qui prouvent qu'il y a en ce moment, en France, une action juive cohérente, très fortement organisée et cherchant à pro-

15/07/2014

du 3 octobre 1940 et la ordonnera le recensement des Juifs dans toute la France. On sait que la loi du 3 octobre visait à interdire aux juifs le pouvoir politique et les fonctions officielles. Des décrets leur interdisaient les mêmes que les nationaux : le journalisme, le cinéma et la radio. Depuis le 20 décembre, tous les juifs étaient écartés des fonctions publiques. La loi n'avait pas encore produit son effet dans les autres domaines.

La loi qui paraîtra demain sera une refonte complète du statut. Il reprend en les complétant les dispositions de la loi du 3 octobre et étend à toute la France la réglementation jusqu'ici inégale dans les deux zones.

Définition du juif

La loi contient d'abord la définition du Juif. Est considéré comme Juif :

1° Celui ou celle appartenant ou non à une confession quelconque et qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive ou qui y appartenait avant le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 19 décembre 1940.

Ainsi, la législation antisémite a été basée sur le facteur religieux, critère de la définition du juif qui, ainsi que l'a écrit Bernard Lazare, est un type confessionnel. Tel qu'il est, c'est la loi et le Talmud qui l'on fait.

L'article 4 de la loi prévoit que des dérogations dans les emplois secondaires seront accordées aux juifs anciens combattants ayant payé à la patrie le tribut de leur sang. Les dérogations seront étendues aux familles des victimes de la guerre : ascendants, orphelins ou veuves de soldats morts pour la France. Précisons à ce sujet que le chiffre des juifs tombés pendant la grande guerre, en comptant les juifs français algériens, s'élève à 3.000 et qu'on compte environ 10.000 juifs anciens combattants.

L'article 5 interdit aux juifs la radio, le journalisme et le cinéma et, en voulant les engager à être producteurs et non spéculateurs, leur étend l'interdiction aux professions de banquiers, changeurs, démarcheurs, marchands de bien, agents immobiliers, courtiers, commissionnaires, prêteurs sur gages, agents de publicité, tenanciers de jeux, etc..

L'article 8 fixe les conditions dans lesquelles, exceptionnellement, des dérogations peuvent être accordées à certains Juifs. Ceux qui ont rendu à la patrie des services exceptionnels pourront bénéficier de cette dérogation de même que ceux qui sont établis en France depuis cinq générations et dont la famille a rendu des services au pays. C'est la reconnaissance du mérite professionnel familial.

Le barreau et la médecine

L'article 9 vise notamment la réglementation des professions libérales. Des décrets visant le barreau, la médecine et les officiers ministériels ne tarderont pas à paraître. Un « numerus clausus » est institué. Le nombre des Juifs avocats et médecins ne pourra excéder 2 pour cent du nombre total des avocats ou médecins aryens. Les 2 pour cent compren-

par les Juifs sont en classe et verront prochainement le jour.

Recensement

Le recensement des juifs ordonné par la seconde loi découle naturellement de la première. Il est indispensable à l'application de la loi qui va entrer en vigueur en Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat.

On sait que ce recensement a déjà été fait à Paris et dans le département de la Seine. Ce même travail s'annonce plus laborieux dans la zone libre où se sont réfugiés la plupart des Israélites chassés de nombreux pays d'Europe. Ils ne peuvent guère se réfugier ailleurs. C'est pourquoi la solution complète du problème juif ne peut être qu'internationale et tout au moins européenne. Il faut donc pour l'instant l'ajourner jusqu'à la conclusion de la paix.

Mais il convenait de prendre des mesures immédiates pour sauvegarder notre économie nationale et dans l'intérêt des Français. C'est ce qu'a fait le Gouvernement.

Les motifs

Dans la conclusion de ses commentaires sur le nouveau statut des juifs, le Commissaire général aux questions juives fait état de renseignements très précis qui lui sont parvenus ces jours-ci et qui prouvent qu'il y a en ce moment, en France, une action juive cohérente, très fortement organisée et cherchant à provoquer la chute du franc et à envenimer les relations franco-allemandes. La Sûreté nationale a entrepris une vaste opération de police contre cette bande qui met le pays en coupe réglée.

Le Gouvernement, par un ensemble de mesures calmement étudiées, entend défendre la France contre l'élément parasitaire dissolvant et révolutionnaire que constitue le juif dès qu'on le laisse prendre pied dans un pays.

— A ceux qui trouvent ces mesures insuffisamment radicales, a ajouté M. Xavier Vallat, nous répondrons qu'il nous suffit qu'elles soient efficaces et que les effets de la justice sont plus durables que ceux de la persécution.

« A ceux, au contraire, dont le libéralisme s'effarouche contre ce qu'ils considèrent comme une manifestation de sectarisme, nous répondrons que l'antisémitisme n'a jamais été suscité par autre chose que par l'insociabilité et l'inassimilation foncière juive et nous citerons, encore une fois, Bernard Lazare : « Quelles vertus ou quels vices valurent aux Juifs cette universelle inimitié ? Pourquoi furent-ils tour à tour également maltraités et haïs par les Alexandrins et les Romains, par les Persans et par les Arabes et par les nations chrétiennes ? Parce que, partout, et jusqu'à nos jours, le Juif fut un être insociable. »